

Objet : Note à l'attention des mandataires en brevets et des utilisateurs du système belge de brevets – Mise en œuvre des dispositions de la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'Économie relatives au dépôt des demandes de brevet européen et des demandes internationales.

votre avis du

Madame, Monsieur,

votre référence

L'Office belge de la Propriété intellectuelle (OPRI) souhaite vous informer sur les nouvelles règles relatives au dépôt des demandes de brevet européen et des demandes internationales (PCT), par les utilisateurs du système belge de brevets. Ces règles entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018.

notre référence

E3.PIIE/OEB.21/BDT

E3-SJPI-2018-002459

annexes

Les dispositions correspondantes des articles XI.82 et XI.91 du Code de droit économique (CDE) qui définissent de quelles façons il est possible de déposer en Belgique des demandes de brevet européen et des demandes internationales, sont respectivement modifiées par les articles 21 et 24 de la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'Économie. En vertu de l'article 95 de la loi susmentionnée, les articles 21 et 24 entreront en vigueur par arrêté royal le 1^{er} avril 2018.

Les deux sections suivantes présentent de manière plus détaillée les conséquences des modifications apportées à la législation belge en matière de brevets.

1. Dépôt des demandes de brevet européen

Le 1^{er} avril 2018, l'article XI.82, § 1, du CDE modifié entrera en vigueur et exclura la possibilité de dépôt de demandes de brevet européen auprès de l'OPRI à compter de ce jour-là. Par conséquent, toute demande de brevet européen devra être déposée dès le 1^{er} avril 2018 directement auprès de l'Office européen des brevets (OEB), conformément à l'article 75(1)a) de la Convention sur le brevet européen (CBE).

Personne de contact: Ben DE TEMMERMAN

Direction générale de la Réglementation économique – Office de la Propriété intellectuelle

Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

Toutefois, le principe de dépôt direct auprès de l'OEB restera soumis à une exception. Toute demande de brevet européen, effectuée par un demandeur ayant la nationalité belge ou son domicile ou son siège en Belgique, et qui peut intéresser la défense du territoire ou la sûreté de l'État, demeurera soumise à un dépôt obligatoire auprès de l'OPRI au lieu de l'OEB, conformément à l'article 75(2)a) de la CBE et à l'article XI.82, § 2, du CDE. Déterminer si la demande peut intéresser la défense ou la sûreté de la Belgique au sens de l'article XI.82, § 2, du CDE et, dans l'affirmative, déposer la demande auprès de l'OPRI, relèvent de la responsabilité du demandeur.

En application de l'article 75(1)b) de la CBE, la date à laquelle l'OPRI a reçu la demande de brevet européen sera considérée comme étant la date de réception par l'OEB.

2. Dépôt des demandes internationales

Le 1^{er} avril 2018, l'article XI.91, § 1, du CDE modifié entrera en vigueur et l'OPRI cessera alors, à partir de cette date-là, d'agir en qualité d'office récepteur au sens des articles 2, xv), et 10 du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). À cette fin et conformément à la règle 19.1, b), du PCT, le Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie a convenu avec l'OEB, au nom de la Belgique, que l'OEB agira à toutes fins en lieu et place de l'OPRI en qualité d'office récepteur pour les demandeurs de nationalité belge et pour les demandeurs ayant leur domicile ou leur siège en Belgique, pour toutes les demandes internationales déposées à partir du 1^{er} avril 2018. Par conséquent, à compter de cette date-là, seul l'OEB et le Bureau international de l'OMPI agiront en vertu du PCT en qualité d'office récepteur, pour les demandeurs ayant la nationalité belge ou ayant leur domicile ou leur siège en Belgique, conformément à l'article 151 de la CBE et à la règle 19.1, a), iii), du PCT respectivement.

Malgré la délégation à l'OEB des devoirs de l'OPRI en qualité d'office récepteur en vertu du PCT, le principe de dépôt auprès de l'OEB ou du Bureau international de l'OMPI continuera à faire l'objet d'une exception. Toute demande internationale, effectuée par un demandeur ayant la nationalité belge ou son domicile ou son siège en Belgique, et qui peut intéresser la défense du territoire ou la sûreté de l'État, demeurera soumise à un dépôt obligatoire auprès de l'OPRI au lieu de l'OEB ou du Bureau international de l'OMPI, conformément à l'article 27, 8), du PCT, aux articles 151 et 75(2)a), de la CBE et à l'article XI.91, § 2, du CDE. Déterminer si la demande peut intéresser la défense ou la sûreté de la Belgique au sens de l'article XI.91, § 2, du CDE et, dans l'affirmative, déposer la demande auprès de l'OPRI, relèvent de la responsabilité du demandeur.

Il y a lieu de préciser que même lorsque la demande est déposée auprès de l'OPRI en vertu de l'exception relative à la défense du territoire ou à la sûreté de l'État, l'OPRI n'agira pas en qualité d'office récepteur au sens des articles 2, xv), et 10 du PCT : c'est l'OEB qui agira en qualité d'office récepteur à la place. L'OPRI recevra ces demandes pour le compte de l'OEB en application des articles 151 et 75(2)a) de la CBE et, pour cette raison, la date à laquelle l'OPRI reçoit de telles demandes sera considérée comme étant la date de réception par l'OEB.

Il est important de souligner trois aspects spécifiques concernant le dépôt de demandes internationales en néerlandais : le dépôt auprès de l'OEB, le dépôt auprès de l'OPRI en vertu de l'exception relative à la défense ou la sûreté de la Belgique et les langues acceptées par l'OEB en qualité d'Administration chargée de la recherche internationale (ISA).

Premièrement, l'OEB accepte, en qualité d'office récepteur, uniquement des demandes internationales déposées en anglais, en français ou en allemand, conformément à la règle 157(2) de la CBE. En raison de cela, les demandeurs ayant la nationalité belge ou leur domicile ou leur siège en Belgique, qui souhaitent déposer une demande internationale en néerlandais sont priés de la déposer directement auprès du Bureau international de l'OMPI, en vertu de la règle 19.1, a), iii), du PCT. Si une demande internationale est malgré tout déposée en néerlandais auprès de l'OEB, elle sera transmise à bref délai par l'OEB au Bureau international de l'OMPI en vertu de la règle 19.4, b), du PCT et elle sera réputée avoir été reçue par l'OEB pour le compte du Bureau international de l'OMPI agissant en qualité d'office récepteur en vertu de la règle 19.1, a), iii), du PCT, conformément à la règle 19.4, a), du PCT. La date à laquelle l'OEB reçoit une telle demande sera considérée comme étant la date de réception par le Bureau international de l'OMPI, conformément à la règle 19.4, b), du PCT.

Deuxièmement, à la lumière des exigences susmentionnées en matière de langue, appliquées par l'OEB, une demande internationale déposée en néerlandais transmise par l'OPRI à l'OEB après vérification quant à son éventuel intérêt sur le plan de la défense du territoire ou de la sûreté de l'État, sera transmise à bref délai par l'OEB au Bureau international de l'OMPI en vertu de la règle 19.4, b), du PCT et elle sera réputée avoir été reçue par l'OEB pour le compte du Bureau international de l'OMPI agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1, a), iii), du PCT, conformément à la règle 19.4, a), du PCT. La date à laquelle l'OEB reçoit une telle demande sera considérée comme étant la date de réception par le Bureau international de l'OMPI, conformément à la règle 19.4, b), du PCT. Étant donné que l'OPRI a reçu ladite demande pour le compte de l'OEB, en application des articles 151 et 75(2)a) de la CBE, la date à laquelle l'OPRI a reçu cette demande sera considérée comme étant la date de

réception par l'OEB et par conséquent, la date de réception par le Bureau international de l'OMPI.

Troisièmement, étant donné que l'OPRI, qui aura délégué à l'OEB tous ses devoirs en qualité d'office récepteur en vertu du PCT, n'agira plus en qualité d'office récepteur au sens des articles 2, xv), et 10 du PCT, l'OEB n'acceptera pas, dans sa fonction en qualité d'ISA, de demandes internationales déposées en néerlandais par des demandeurs ayant la nationalité belge ou ayant leur domicile ou leur siège en Belgique, à partir du 1^{er} avril 2018. Lorsque la demande internationale est déposée en néerlandais par de tels demandeurs, une traduction en anglais, en français ou en allemand doit être déposée endéans un mois, à compter de la date de réception de la demande internationale, auprès de l'office récepteur ou, si l'intérêt de la demande sur le plan de la défense ou la sûreté de la Belgique est encore en cours de vérification, auprès de l'OPRI, conformément à l'article 27, 8), et la règle 12.3 du PCT.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Conseiller général,
Jérôme DEBRULLE